



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale**

Affaire suivie par : Aurélie BARAY
Tél. 02.35.19.32.77 - Fax 02.35.19.32.99
Mél. : aurelie.baray@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 17 NOV. 2020

portant prescriptions complémentaires à la société LAFARGE HOLCIM CEMENTS relatives à la demande de modification du périmètre pour le site de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, et L. 513-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société LAFARGE HOLCIM CEMENTS à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE et notamment les arrêtés préfectoraux des 22 septembre 1994 et 29 janvier 2004 ;
- Vu la déclaration d'arrêt définitif partiel de l'exploitation de la carrière de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE transmise à la préfecture de la Seine-Maritime le 10 juillet 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 août 2020 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 02 novembre 2020 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 04 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT :

- que la société LAFARGE HOLCIM CEMENTS a remis, le 10 juillet 2020, les documents relatifs à la demande de modifications ;
- que le présent arrêté a pour objet de modifier l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société LAFARGE HOLCIM CEMENTS des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé.

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société LAFARGE HOLCIM CEMENTS, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle à Clamart (92140), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant trois années consécutives.

Article 5 – Cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société LAFARGE HOLCIM CEMENTS.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE et à la société LAFARGE HOLCIM CEMENTS.

Fait à ROUEN, le **17 NOV. 2020**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

Société LAFARGE HOLCIM CEMENTS

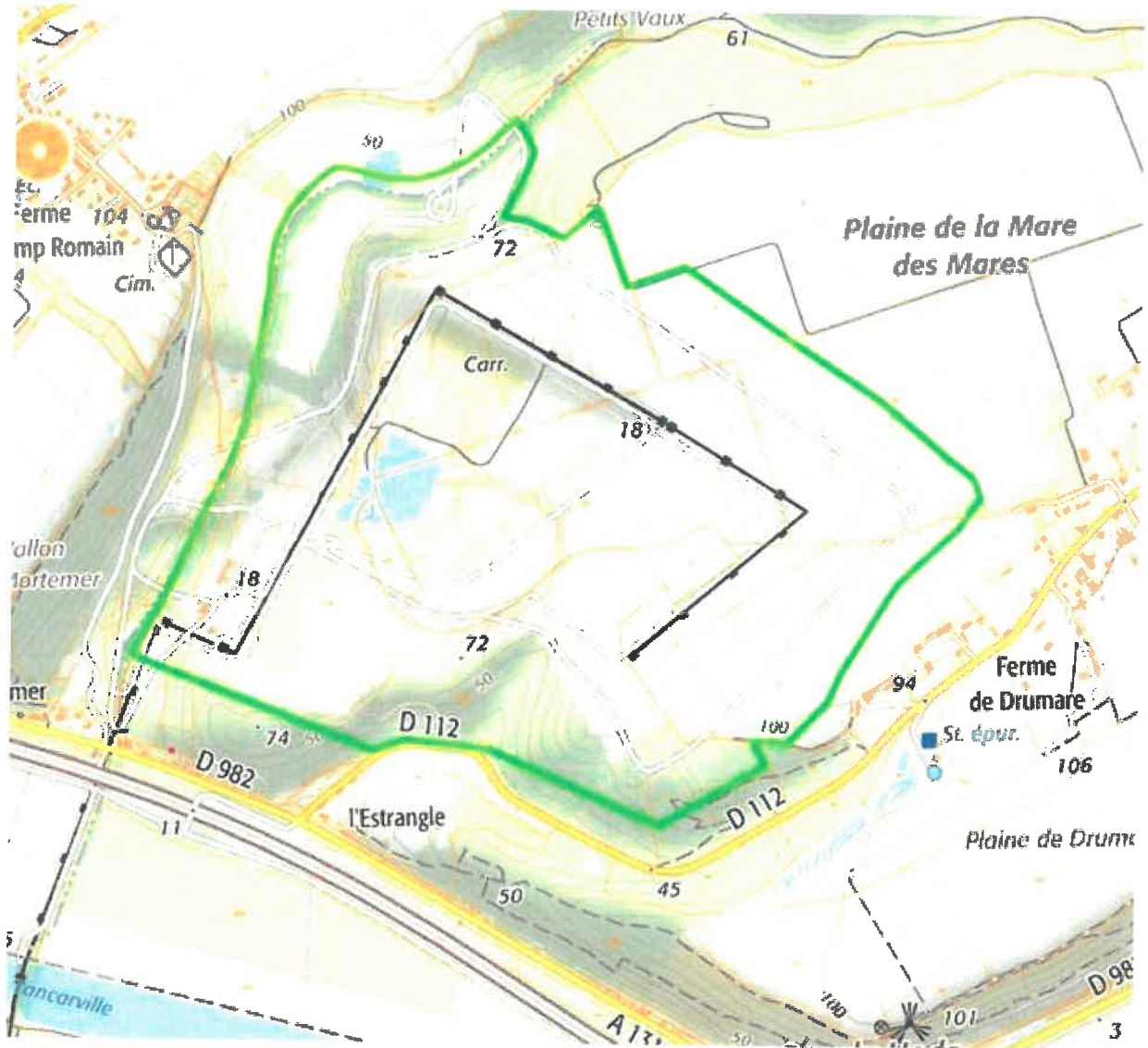
Article 1 :

Le paragraphe 1 de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 est modifié comme suit :

« Conformément au plan joint à la demande (annexe 1), l'autorisation d'exploiter porte une superficie de 131 ha 22 a 71 ca (parcellaire en annexe 2). ».

**Annexe 1
Plan cadastral**

Vu pour être annexe
à mon arrêté en date
du : **17 NOV. 2020**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Yvan CORDIER



**Annexe 2
Situation cadastrale**

Vu pour être annexe
à mon arrêté en date
du : **17 NOV. 2020**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Ivan CORDIER

Section	Parcelle	Lieu-dit	Partielle	Superficie totale ou partielle de la parcelle restant dans l'AP (m ²)	Superficie totale par parcelle complète (m ²)
B	314	Bisrue	P	952	12 635
B	315	Bisrue	P	3 451	9 140
ZE	12	Bisrue	P	4 016	10 589
ZE	14	Bisrue	P	24 027	37 459
ZE	16	Bisrue		11 399	11 399
ZE	17	Bisrue		5 227	5 227
ZE	18	Bisrue		27 323	27 323
ZE	26	Bisrue		8 850	8 850
ZE	27	Bisrue	P	70 642	84 764
B	316	Côte de Mortemer	P	189 110	223 340
B	317	Côte de Mortemer		840	840
B	318	Côte de Mortemer		20 415	20 415
B	357	Plaine des Mares		605	605
B	448	Plaine des Mares		11 450	11 450
ZE	2	Plaine des Mares		54 235	54 235
ZE	3	Plaine des Mares		1 115	1 115
ZE	4	Plaine des Mares	P	41 689	42 331
ZE	5	Plaine des Mares	P	37 993	55 781
ZE	23	Plaine des Mares		50 000	50 000
ZE	24	Plaine des Mares		140 904	140 904
ZE	25	Mare des Mares		10 050	10 050
ZH	1	Plaine des Mares	P	118	90 125
ZH	13	Plaine des Mares		0	30 340
B	364	Mare des Mares		14 420	14 420
B	533	Mare des Mares		1 890	1 890
ZE	1	Mare des Mares		63 006	63 006
ZE	6	Mare des Mares		0	4.485
ZE	7	Mare des Mares		0	21 530

Section	Parcelle	Lieu-dit	Partielle	Superficie totale ou partielle de la parcelle restant dans l'AP (m ²)	Superficie totale par parcelle complète (m ²)
ZE	8	Mare des Mares		0	177 717
ZE	9	Mare des Mares		0	62 735
ZE	11	Mare des Mares		19 389	19 389
ZE	19	Mare des Mares		30 247	30 247
ZE	20	Mare des Mares		15 002	15 002
ZE	21	Mare des Mares		23 246	23 246
ZE	28	Mare des Mares	P	30 667	73 685
ZE	29	Mare des Mares		15 618	15 618
ZE	30	Mare des Mares		1 440	1 440
B	406	L'Estrangle	P	7 016	29 662
B	408	L'Estrangle	P	353	455
B	412	L'Estrangle		5 700	5 700
B	413	L'Estrangle		79 785	79 785
B	415	L'Estrangle	P	12 425	18 325
B	416	L'Estrangle	P	17 083	29 345
B	417	L'Estrangle		20	20
B	453	L'Estrangle		570	570
B	482	L'Estrangle	P	249 324	316 422
ZE	31	Plaine de Drumare		1 441	1 441
ZE	32	Plaine de Drumare		4 759	4 759
ZE	33	Plaine de Drumare		814	814
ZE	34	Plaine de Drumare		1 757	1 757
ZE	35	Plaine de Drumare		1 888	1 888
C	112	Les Petits Vaux		0	146 200
TOTAL				1 312 271 m²	